

Je souhaite aussi vous informer que la surface que nous avons arrachée a été replantée sur une terre qui était en jachère. Nous gardons donc la même surface agricole.

LIMOUSY Christian le 20/09/23

- Notre logement situé sur les parcelles C387, C386, C384 est indiqué en "assainissement individuel" alors qu'il est relié au réseau public via une pompe de relevage privée (annexe sanitaire non présente sur site web).
- Concernant ce fait-il que, dans le rapport de présentation pièce n°1 (pièce n°1.1 p 34 et pièce n°1.2 p 91), la parcelle C387 avec Tennis privé se trouve classée "en équipement spécifique majeur". Le classement n'a pas lieu d'être.

LIMOUSY - VILLEBRUN le 20/09/2023

Nous n'approuvons pas la récurrence des observations négatives sur l'entrée est du village destinées à justifier son aménagement ultérieure sans plus d'explication dans le rapport et le règlement: « aménagement de l'entrée de ville est au carrefour des RD 33 et RD 154 ».

Comme la DDTM34 ou la PPA du département, nous avons été interpellés par le besoin de consommation d'ENAF avec un classement de la parcelle C347 en "emplacement réservé pour voirie et ouvrages publics" (Pièce n°3 Règlement 3.2 Liste des emplacements réservés). La réponse faite à ces 2 organismes indique un projet non évoqué par ailleurs et même en contradiction avec l'OAP n°3 "... en agglomération, le partage de la RD 33 sera

repensé avec une voie centrale banalisée de type chalcidou...
à savoir (réponse à la DDTM et PPA):

- l'élargissement de la RD 154
- le dévoiement du trafic de la RD 33 vers la RD 154 et
- le paysagement de la parcelle C347

Or, dans l'établissement d'un PLU, l'intérêt de la collectivité doit primer sur les intérêts individuels et l'argent public doit être dépensé à bon escient.

Par conséquent, quel est l'intérêt pour la collectivité de dévier la RD 33 sur la RD 154 et de paysager la parcelle C347 pour "traiter qualitativement l'entrée est"?

Aucun, pire encore:

* A ce jour, le trafic vers Béziers et vers les villages alentours (Lieuon / Puimisson et Corneilhan) est scié en 2 et ses nuisances aussi. Il ne le serait plus avec pour conséquence une concentration des nuisances sur la RD 154.

Actuellement, l'axe principal dans cette direction n'est pas la RD 154 (or, la RD 33 dans ce direction est n'est pas évoquée en page 156 "traite les liaisons intervillages" du rapport de présentation)

* La RD 154, à la sortie est de Pailhès, est déjà très large et un goulet d'étranglement à l'entrée de Corneilhan, absolument non modifiable, ne justifie absolument pas l'élargissement de cette route étroite par ailleurs. Donc, pourquoi l'élargir encore sur un tronçon correspondant à la sortie de la commune de Pailhès.

* Ce projet entraînerait des coûts d'aménagement extrêmement lourds, supplémentaires pour la commune (préemption du terrain C347 + aménagement des routes, des abords...)

* "Pailhès n'est pas concernée par des prescriptions relatives

à la mise en valeur des entrées de ville" (précision faite page 36 du rapport de présentation) et l'entrée à l'est est tout à fait agréable en l'espèce contrairement à ce qui est indiqué en page 207 et autre part dans le rapport. La parcelle C347, en l'état, est en cohérence avec la plaine agricole alentours.

* Donc, quelle est la nécessité de paysager la parcelle C347 (tout ou partie) par des plantations arborées avec pour conséquence des coûts d'entretien à très long terme pour la commune...

* Enfin, d'autres projets ou d'autres entrées, zones, devraient être largement prioritaires et pourraient bénéficier de nos impôts fonciers en constante augmentation. D'ailleurs, les propriétaires de Pailhès veulent-ils voir leurs impôts augmenter pour financer ce genre de projet?

M^{me} & M^l VIALE Michel & FRANÇOISE le 20/09/23
10, chemin de LÉVÉ-SEAN PAILHÉS.

Notre propriété est située sur les parcelles A716, A484, A715 et suivantes.

¶ Nous voulons connaître nos obligations et celles de nos voisins en matière de débroussaillage.

¶ Nous voulons savoir quelles sont les règles de rénovation et modulations en terme d'urbanisme pour un terrain de Tennis existant.